

## CIRCULAIRE 120-18

Le 12 juillet 2018

### AUTOCERTIFICATION

#### MODIFICATION À L'ARTICLE 4002 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le Comité des règles et politiques et le Comité spécial de la Division de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») ont approuvé des modifications à l'article 4002 des Règles de la Bourse afin de préciser et clarifier les circonstances dans lesquelles un participant agréé a l'obligation de déposer un avis de non-conformité auprès de la Bourse. Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des règles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **19 juillet 2018**, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version de ces règles sera également disponible sur le site web de la Bourse ([www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 23 mai 2018 (voir [Circulaire 072-18](#)). Suite à la publication de cette circulaire, la Bourse a reçu des commentaires. Veuillez trouver ci-joint le sommaire de ces commentaires de même que les réponses de la Bourse à ceux-ci.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Martin Jannelle, Conseiller juridique, au 514-787-6578 ou à [martin.jannelle@tmx.com](mailto:martin.jannelle@tmx.com).

Martin Jannelle  
Conseiller juridique  
Bourse de Montréal Inc.

4002— Avis de non-conformité  
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11; 16.07.12, 01.12.17, 00.00.00)

1. — Un participant agréé ~~ou une personne approuvée~~ doit immédiatement aviser la Division de la réglementation, ~~par écrit, de son propre défaut~~ la Bourse qu'il ou l'une de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé ou d'une personne approuvée de ses personnes approuvées :

~~a) n'est pas en mesure de continuer à respecter ses engagements, de l'insolvabilité d'une de ces personnes ou du fait qu'elle a commis~~ obligations;

~~b) devient insolvable;~~

~~c) commet un acte de faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3); ou~~

~~d) devient une compagnie débitrice au sens de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36).~~

2. — Un participant agréé ~~ou une personne approuvée~~ doit aviser la Division de la réglementation, au moyen du formulaire prescrit à cet effet et dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant le constat de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé, d'une personne approuvée ou d'un client autorisé à utiliser le système d'acheminement des ordres d'un participant agréé, conformément au paragraphe B) de l'article 6366, de se conformer à la réglementation de la Bourse.

3. — ~~Sans limiter la généralité de ce qui précède, tout participant agréé~~ doit, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, ~~effectuer et compléter~~ procéder avec diligence ~~toutes les vérifications et enquêtes nécessaires lorsqu'il soupçonne~~ à un examen dès qu'il a connaissance que lui-même ou un employé, une personne approuvée ou un client d'avoir autorisé conformément au paragraphe B) de l'article 6366 a possiblement contrevenu aux Règles, ~~Politiques et Procédures de négociation~~ de la Bourse ayant trait, ~~notamment,~~ à :

~~a) l'obligation de négocier conformément aux principes d'équité;~~

~~a) l'article 6305 portant sur le devancement d'une transaction;~~

~~b) l'interdiction d'exercer des activités~~ l'article 6306 portant sur la manipulation ou pratiques trompeuses de négociation ~~manipulatrices et/ou trompeuses;~~

~~c) l'interdiction de placer des ordres ou d'effectuer des~~ c) l'article 6310 portant sur la meilleure exécution;

~~d) l'article 6366 portant sur l'accès à la négociation automatisée;~~

~~e) les articles 6374 et 6379 b) paragraphe 2 portant sur la gestion des priorités;~~

~~f) l'article 6380, y compris les articles 6380a à 6380f, portant sur les opérations irrégulières;~~

~~d) l'interdiction de devancer des ordres;~~

~~e) l'obligation d'exécuter les ordres de clients au meilleur cours possible;~~

~~f) l'obligation d'assurer la priorité des ordres des clients;~~

~~g) l'obligation d'effectuer toutes les opérations portant sur des instruments dérivés inscrits devant obligatoirement être réalisées à la Bourse sur le marché de la Bourse, sauf exceptions spécifiquement prévues dans la réglementation de la Bourse; et~~

~~h) toute autre obligation, interdiction ou exigence que peut établir la Bourse de temps à autre.~~

~~4. Toute vérification ou enquête effectuée en vertu du présent article, quelle qu'en soit la conclusion, doit être consignée par écrit et adéquatement documentée. Les dossiers ainsi créés doivent être conservés pendant une période minimale de sept (7) ans à compter de leur date de création et doivent être mis sur demande à la disposition de la Division de la réglementation.~~

~~5. —g) l'article 6816 portant sur les transferts hors bourse de contrats à terme existants.~~

~~3. Si, après avoir effectué les vérifications et enquêtes prévues l'examen prévu au paragraphe 3.2, un participant agréé conclut à la possibilité d'une violation de contravention à l'une ou l'autre des obligations, interdictions ou exigences mentionnées à ce paragraphe, il doit transmettre à en informer la Division de la réglementation de la Bourse les renseignements requis, sur le formulaire prescrit à cet effet, selon la manière prescrite au plus tard le dixième (10<sup>e</sup>) jour ouvrable suivant la date où il a atteint est parvenu à cette conclusion.~~

~~6. —4. Tout examen effectué en vertu du présent article, quelle qu'en soit la conclusion, doit être consigné par écrit et adéquatement documenté. Les dossiers doivent être conservés pendant une période minimale de sept (7) ans à compter de la date de conclusion de l'examen et doivent être mis sur demande à la disposition de la Division de la réglementation de la Bourse.~~

~~5. Les obligations d'un participant agréé prévues en vertu du présent article s'ajoutent aux autres obligations stipulées énoncées dans les Règles, Politiques et Procédures de négociation de la Bourse, notamment en matière de supervision et, dans tous les cas, ne sauraient empêcher la Bourse d'entreprendre toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un participant agréé ou d'une personne approuvée.~~

4002 Avis de non-conformité  
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11; 16.07.12, 01.12.17, 00.00.00)

1. Un participant agréé doit immédiatement aviser la Division de la réglementation de la Bourse qu'il ou l'une de ses personnes approuvées :

- a) n'est pas en mesure de continuer à respecter ses obligations;
- b) devient insolvable;
- c) commet un acte de faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), ch. B-3); ou
- d) devient une compagnie débitrice au sens de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36).

2. Un participant agréé doit, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, procéder avec diligence à un examen dès qu'il a connaissance que lui-même ou un employé, une personne approuvée ou un client autorisé conformément au paragraphe B) de l'article 6366 a possiblement contrevenu aux Règles, Politiques et Procédures de négociation de la Bourse ayant trait à :

- a) l'article 6305 portant sur le devancement d'une transaction;
- b) l'article 6306 portant sur la manipulation ou pratiques trompeuses de négociation;
- c) l'article 6310 portant sur la meilleure exécution;
- d) l'article 6366 portant sur l'accès à la négociation automatisée;
- e) les articles 6374 et 6379 b) paragraphe 2 portant sur la gestion des priorités;
- f) l'article 6380, y compris les articles 6380a à 6380f, portant sur les opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse;
- g) l'article 6816 portant sur les transferts hors bourse de contrats à terme existants.

3. Si, après avoir effectué l'examen prévu au paragraphe 2, un participant agréé conclut à la possibilité d'une contravention à l'une ou l'autre des obligations, interdictions ou exigences mentionnées à ce paragraphe, il doit en informer la Division de la réglementation de la Bourse selon la manière prescrite au plus tard le dixième (10<sup>e</sup>) jour ouvrable suivant la date où il est parvenu à cette conclusion.

4. Tout examen effectué en vertu du présent article, quelle qu'en soit la conclusion, doit être consigné par écrit et adéquatement documenté. Les dossiers doivent être conservés pendant une période minimale de sept (7) ans à compter de la date de conclusion de l'examen et doivent être mis sur demande à la disposition de la Division de la réglementation de la Bourse.

5. Les obligations d'un participant agréé prévues en vertu du présent article s'ajoutent aux autres obligations énoncées dans les Règles, Politiques et Procédures de négociation de la Bourse, notamment en matière de supervision et, dans tous les cas, ne sauraient empêcher la Bourse d'entreprendre toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un participant agréé ou d'une personne approuvée.

**Circulaire 072-18 : Résumé des commentaires et réponses**

**MODIFICATION À L'ARTICLE 4002 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Sujet	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
1.	21 juin 2018	ACCVM	Le standard de possibilité	<p>La circulaire indique ce qui suit, sous la rubrique « Description et analyse de l'incidence sur le marché » : « La Bourse recommande l'adoption d'un standard de possibilité puisqu'un participant agréé n'est pas toujours en position de déterminer ou de conclure s'il y a véritablement eu violation d'une règle. »</p> <p>L'ACCVM désire rappeler à la Bourse que ses membres, comme elle l'a déjà confirmé à la Division de la réglementation, déposent depuis de nombreuses années des avis de non-conformité pour les violations de même pour les violations éventuelles. Par conséquent, elle ne croit pas que ce « standard de possibilité » constitue une nouvelle disposition de la règle.</p>	La Bourse prend note du commentaire.
2.	21 juin 2018	ACCVM	Le point de vue de l'industrie	<p>La rubrique « Contexte » de la proposition mentionne ce qui suit : « [...] dans le cadre de rencontres formelles et informelles, la Bourse a échangé avec les participants agréés (ou leurs représentants) sur les obligations contenues à l'article 4002 et les pratiques de l'industrie. La présente analyse est le résultat de cette démarche collaborative. »</p> <p>Malgré les nombreuses discussions à ce sujet, la proposition actuelle n'assure pas une harmonisation complète avec les</p>	Conformément aux discussions avec les membres de l'industrie et comme indiqué dans l'analyse publiée conjointement avec le projet de modification, la nouvelle mouture de l'article 4002 se rapproche davantage des principes établis et du vocabulaire utilisé à l'article 10.16 des Règles universelles d'intégrité de marché (les « RUIM ») mises en place par l'OCRCVM. Bien que certains participants puissent préférer une harmonisation complète avec les exigences de l'OCRCVM, cette option n'est pas nécessairement optimale pour les activités réglementaires de la Division de la

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Sujet	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
				<p>obligations de veiller à l'intérêt du client de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). Or, cette harmonisation demeure la principale demande de l'industrie en ce qui concerne le dépôt d'avis de non-conformité.</p> <p>La Bourse déclare ce qui suit : « [...] la nouvelle mouture de l'article 4002 se rapproche davantage des principes établis et du vocabulaire utilisé à l'article 10.16 des Règles universelles d'intégrité de marché ("RUIM") mises en place par l'OCRCVM. » Les membres de l'industrie estiment eux aussi que le rapprochement de la Bourse par rapport à l'article 10.16 des RUIM représente un pas dans la bonne direction. Cependant, l'ACCVM souhaite une harmonisation encore plus poussée des règles de la Bourse avec celles de l'OCRCVM. L'industrie demande de nouveau ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'harmonisation du délai pour déposer un avis non-conformité avec les règles de l'OCRCVM;</li> <li>• l'harmonisation de la période de conservation des dossiers avec les règles de l'OCRCVM.</li> </ul> <p>Nous concevons mal la valeur ajoutée pour la Bourse de faire observer une échéance de dépôt d'avis et une période de conservation de dossiers qui diffèrent de celles de l'OCRCVM. L'ACCVM appuie fermement une harmonisation de</p>	<p>réglementation de la Bourse de Montréal (la « Division »).</p> <p>La période de conservation des dossiers diffère quelque peu de celle des RUIM en ce que la Division exigera que les dossiers soient conservés pendant une période de sept ans à compter de la date de conclusion de l'examen plutôt que de la date de création des documents. Cette modification vise à tenir compte de la différence de durée des examens réalisés par les participants agréés, qui peut varier grandement. Par conséquent, elle repose sur une perspective d'équité entre tous les participants agréés. Elle permet aussi à la Division d'avoir accès à tous les dossiers d'examen pendant une période de sept ans, peu importe la durée des examens réalisés par les participants agréés.</p>

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Sujet	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
				l'échéance de dépôt d'avis et de la période de conservation de dossiers prévues par la Bourse et par l'OCRCVM afin de simplifier ces processus pour ses membres.	
3.	21 juin 2018	ACCVM	Délais et interprétation de l'industrie	<p>L'ACCVM et ses membres ont formulé des observations au sujet du dépôt des avis de non-conformité avant la publication de la proposition de la Bourse. Le point de vue de l'industrie demeure inchangé.</p> <p>Le 31 août 2016, l'ACCVM a adressé à la Bourse une lettre d'observations en réponse à la sollicitation de commentaires publiée dans la circulaire 087-16. Une partie de ces observations est reproduite ci-dessous (traduction libre) :</p> <p>« L'ACCVM profite de cette occasion pour formuler des observations sur le projet de révision de l'article 4002 présenté dans la circulaire 087-16. En particulier, nous désirons commenter la proposition visant à modifier la norme selon laquelle un participant est tenu de déposer un avis de non-conformité [...]</p> <p>En outre, il y a lieu de faire concorder le délai de dix jours applicable au dépôt d'un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client, lorsqu'un membre a établi qu'"il est possible" que soit survenue une violation des règles de la Bourse, avec la politique 10.16 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'"OCRCVM") portant sur les obligations de veiller aux intérêts du client.</p>	<p>La Division confirme l'interprétation dont l'ACCVM fait état à la page 3 de sa lettre de commentaires. Plus précisément, dans le contexte de l'article 4002 des règles de la Bourse, les termes « contravention potentielle », « possibilité d'une contravention » et « peut avoir contrevenu » sont considérés comme équivalents par la Division. Par conséquent, lorsqu'un participant agréé conclut à l'existence d'indices qui rencontrent l'une des obligations, des interdictions ou des exigences énumérées au paragraphe 2 de cet article, il doit en informer la Division au moyen d'un avis de non-conformité.</p> <p>En ce qui concerne la question du délai, veuillez vous référer la réponse #2.</p>

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Sujet	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
				<p>Selon les règles de l'OCRCVM, les membres doivent communiquer les conclusions de l'enquête interne à l'autorité de contrôle du marché si l'enquête parvient à la conclusion qu'il y a eu violation d'une disposition des RUIM applicable. Ce rapport doit être dressé au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui au cours duquel les conclusions sont faites. L'ACCVM est d'avis que le délai applicable au dépôt de ce rapport devrait être le même pour la Bourse et l'OCRCVM. »</p> <p>De plus, l'ACCVM a mentionné à plusieurs reprises que l'interprétation donnée par l'industrie à l'article 4002 n'avait pas changé au cours des dernières années. Cependant, l'interprétation qu'en fait la Division de la réglementation semble avoir changé récemment. Nous aimerions nous assurer de la concordance de l'interprétation de l'industrie et de celle de la Division de la réglementation.</p> <p>À la réunion du groupe d'utilisateurs sur la conformité de la CCAD 2017, l'ACCVM a confirmé à la Division de la réglementation que tous les membres interprétaient l'article de la même manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Violation : la maison de courtage dépose un avis de non-conformité;</li> <li>• Violation éventuelle : la maison de courtage effectue un examen interne. Si elle conclut : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ à l'absence de violation, la maison de courtage ne dépose pas d'avis</li> </ul> </li> </ul>	



N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Sujet	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
				<p>de non-conformité;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ à la présence d'une violation, la maison de courtage dépose un avis de non-conformité;</li> <li>○ à la possibilité d'une violation, la maison de courtage dépose un avis de non-conformité.</li> </ul> <p>Si l'interprétation de l'industrie présentée ci-dessus est erronée, nous demandons à la Division de la réglementation de communiquer avec la soussignée pour une plus ample discussion de cette question.</p>	